



Mairie
Varennes-sur-Seine

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance ordinaire du 6 avril 2017.

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 29 mars 2017 par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur RUIZ José.

<u>ETAIENT PRESENTS :</u>	Messieurs RUIZ José, GOSSEREZ Alain, THILLAYS Bernard, MITOT Jean, AOUAOU Harcen, BENATO Yannick, CARRION Marc, LEMAUZ Gilles, LUYINDULA Pierre, MEUNIER Jacky, KRASNIC Cédimir
	Mesdames GADEAU Sylvie, ROUSSELET Marie-Annick, AVRIL Elisabeth, GRANET Isabelle, KAYGISIZ Denise, WAHL Agnès, PASCAL DE RAYKEER Brigitte.
<u>ETAIENT REPRESENTES :</u>	Monsieur CHOMET Francis représenté par Monsieur THILLAYS Bernard Madame GAUTHIER Catherine représentée par Monsieur GOSSEREZ Alain Madame FONTENAILLE Marie-Hélène représentée par Monsieur MITOT Jean Madame KAYGISIZ MASSON Aurélie représentée par Madame KAYGISIZ Denise
<u>ETAIT ABSENTE :</u>	Madame DUPRE Maryse
<u>Secrétaire de Séance :</u>	Monsieur GOSSEREZ Alain.

Séance du 6 avril 2017

ELUS : 23
EN FONCTION : 23
PRESENTS : 18
REPRESENTES : 4

OBJET :

COMPTEURS « LINKY » RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 17/12/2015 REFUS DU DECLASSEMENT ET DE L'ELIMINATION DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS

N° 11

.....
Nombre de Votants : 22
Voix pour : 20
Abstention : 2

Vu les articles L. 1321-1, L. 2122-21 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour

l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Il est proposé le retrait de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 refusant le déploiement des compteurs « Linky » sur le territoire de la Commune dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Nombre de votants : 22

Nombre de voix « Pour » : 20

DECIDE : Le retrait de la délibération du 17 décembre 2015.

REFUSE : Le déclassement des compteurs d'électricité existants.

DECIDE : D'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Publiée le :

Pour Extrait Conforme,
Le Maire


José RUIZ

